



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **17** **JUIL. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 70-2015 TEMP

### ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire  
au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement  
au bénéfice de la Société du Canal de Provence  
en vue de procéder à un essai de pompage aux Puits de l'Arc  
sur la commune de Rousset

-----  
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
-----

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et son guide d'application de septembre 2004,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le 22 mai 2015, précisée par courrier du 2 juin 2015 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de réaliser un pompage d'essai de longue durée et gros débit dans les Puits de l'Arc et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï sur la commune de Rousset,

VU le dossier annexé à cette demande enregistrée en préfecture le 11 février 2014 sous le numéro 17-2014-EA,

VU la demande de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer et les éléments complémentaires produits en réponse par la SCP les 9 et 22 juin 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Eau, Biodiversité et Paysages du 17 juin 2015,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 18 juin 2015,

VU l'avis de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 juin 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** l'applicabilité de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'opération ayant une durée inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La *Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale* (SCP) établie au Tholonet, représentée par son président en exercice, est autorisée à réaliser le pompage d'essai de longue durée et à gros débit dans les formations du bassin d'Aix, aux Puits de l'Arc, sur la commune de Rousset, et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï, affluent de l'Arc, sur la même commune et, le cas échéant, au vallon du Langarié, affluent de la Luynes, sur la commune de Gardanne.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de recherche et de développement ARK (Acquisition de Références hydrogéologiques sur l'aquifère multicouches Karstifié du bassin d'Aix-Gardanne) mené avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. L'objectif technique pour la SCP est de quantifier les volumes et débits mobilisables aux Puits de l'Arc afin de bâtir les scénarios de sécurisation pour l'alimentation en eau potable d'agglomérations provençales et de caler le dimensionnement des équipements d'une nouvelle station de pompage.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces activités sont les suivantes :

Rubrique / régime	Intitulé
1.1.1.0 Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
Le cas échéant, 1.1.2.0 Autorisation	Si les pompages dans les Puits de l'Arc devaient se poursuivre hors projet ARK pour servir le seul objectif de rabattement de l'aquifère minier, le volume prélevé pour la réalisation de cet objectif relèverait alors de la rubrique :  <i>1.1.2.0. Prélèvements relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé.</i>
2.2.1.0. Autorisation	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; [...]

<b>2.2.3.0. Autorisation</b>	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; [...]</p>
----------------------------------	---

## **Article 2 : Consistance de l'opération**

L'essai de pompage sera réalisé en trois étapes, à partir de l'équipement actuel de la station de pompage des Puits de l'Arc permettant un débit maximal de **700 l/s** correspondant au fonctionnement de 4 pompes, sur les 6 qui composent la station de pompage des Puits de l'Arc. Le pétitionnaire envisage, pour les mois d'été, de juillet et d'août de limiter le débit de rejet à **350 l/s**, à deux pompes, puis de **750 l/s**.

Les incidences sur les milieux aquatiques et sur les usages récréatifs estivaux actuels sur le cours d'eau l'Arc des rejets de pompage doivent être évaluées et mises en balance avec l'importance de réaliser les objectifs scientifiques et techniques du projet ARK, sous la réserve de la bonne mise en œuvre des procédures d'information des populations sur les variations du niveau de l'Arc et de déclaration des incidents.

La cote de rabattement maximale admissible pour la sécurité des pompes des puits reste fixée à **+ 129 mètres NGF**.

Le volume maximal prélevé, de l'ordre de **3,6 Millions de mètres cubes** contre **6,2 Mm<sup>3</sup>** en 2014, sera rejeté selon les mêmes modalités : pour plus de **95 %** au vallon du Verdalaï, affluent de l'Arc, les **5 %** restant étant susceptibles de rejoindre le vallon de Langarié via la canalisation alimentant la centrale thermique de Gardanne.

Toute valorisation totale ou partielle de l'eau issue du pompage d'essais devra être recherchée afin de limiter les rejets dans les milieux superficiels et pour la bonne gestion de la ressource en eau.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, l'opération de rejet ne doit pas menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement de l'opération au moins une semaine avant celle-ci. Le pétitionnaire actualisera et transmettra le calendrier prévisionnel de programmation de l'opération dans les meilleurs délais.

Durant l'essai de nappe, le service chargé de la police de l'eau devra être informé, dans les meilleurs délais, de l'atteinte la cote maximale de rabattement de **+ 129 mètres NGF** ainsi que d'une éventuelle décision de son dépassement, et ce préalablement à sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en début et en cours d'opération**

#### **4.1 Prévention des assècs et des incidents de captage**

Le pétitionnaire mettra en œuvre une veille-alerte, par tous moyens appropriés (moyens humains, instruments de détection et de mesure) et ce en complément et en coordination avec les acteurs institutionnels compétents et habilités, afin de :

**4.1.1 Prévenir d'éventuelles baisses des débits :** sur l'Arc et aux exutoires de l'aquifère : aux sources de l'Argens (Seillons, Var), de la Papèterie (Meyrargues), de la Grande Bastide à Fuveau (aquifère Fuvélien).

Malgré une configuration hydrogéologique excluant toute incidence du pompage d'essai sur les débits de l'Arc comme sur ceux des cours d'eau du piémont de la Haute-Vallée de l'Arc, il conviendra cependant d'exercer une vigilance scientifique sur la source de la Cascade à Saint Antonin-sur-Bayon et le cours d'eau Le Bayon.

**4.1.2** Parer à d'éventuels incidents (dénoyage de pompes) sur les captages inventoriés comme susceptibles d'être potentiellement impactés par le pompage d'essai.

#### **4.2 Suivi hydrobiologique et ichtyologique des cours d'eaux et milieux aquatiques**

Le pétitionnaire assurera le suivi scientifique des impacts hydrobiologistes et ichtyologiques des rejets, compte tenu de la modification des paramètres physico-chimiques de l'eau attendue : faune piscicole (pêches électriques) avec un volet parasitologie et macro-invertébrés de l'Indice biologique global normalisé sur l'Arc, sur la commune de Rousset (station du Réseau des Contrôles Opérationnels RCO n° 06194800 située à l'aval de la confluence Arc/ruisseau du Verdalaï jusqu'au pont de la D56c) ; en cas de rejets dans le vallon du Langarié, il instrumentera la Luynes à Aix-en-Provence (station RCO n°0619400) pour surveillance des paramètres température, pH, conductivité électrique, potentiel redox et oxygène dissous.

#### **4.3 Information des populations sur les variations de niveau de l'Arc**

Le pétitionnaire procédera à l'information des riverains de l'Arc concernés par l'augmentation du débit de ce cours d'eau et organisera une veille-alerte des variations de hauteur de la ligne d'eau par tous moyens appropriés.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques en fin d'opération**

Le pétitionnaire communiquera les données hydrométriques nécessaires à la reconstitution des séries hydrologiques des stations de mesure de la Banque Hydro suivies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA sur l'Arc et, le cas échéant, sur la Luynes.

Les résultats interprétés du pompage d'essai et ceux des suivis hydrobiologique et ichtyologique seront communiqués au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'au Service Biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Ainsi, les prélèvements et rejets d'eau issus des Puits de l'Arc objets du présent arrêté doivent être réalisés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 29 mai 2015 (document d'incidences sur les milieux aquatiques et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000) ainsi que dans les notes d'information complémentaires du 9 et du 22 juin 2015, sous réserve de leur caractère prévisionnel et des aléas scientifiques et techniques inhérents aux projets de recherche et de développements scientifique et technique qui seront signalés au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, **dans les meilleurs délais**, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se réserve le droit d'ordonner la suspension du pompage d'essai.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement la présente autorisation temporaire est renouvelable une fois, pour une durée de six mois, à la demande du pétitionnaire.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Rousset et de Peynier.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairies de Rousset et de Peynier pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Rousset,

Le maire de la commune de Peynier,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) et dont une copie sera adressée au Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc ainsi qu'à la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU